



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services

Question écrite n° 78913

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'état de l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux distributeurs de billets de banque ainsi que sur les mesures que le gouvernement entend promouvoir pour en favoriser l'accès.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 prévoit plusieurs dispositions pour favoriser une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale, grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée. C'est en particulier le cas pour l'accessibilité au cadre bâti, sur lequel la loi du 11 février 2005 comporte différentes mesures de nature à donner une réalité nouvelle au principe d'accessibilité. Notamment, elle réaffirme l'obligation d'accessibilité à toute personne, quelle que soit la nature de son handicap, des espaces publics, des transports et du cadre bâti neuf ; elle étend cette obligation aux établissements recevant du public existant selon un calendrier adapté à la nature des établissements concernés ou, systématiquement, au cadre bâti existant lorsqu'il fait l'objet de travaux. Le délai de mise en conformité ne peut excéder dix ans. L'ensemble de ces dispositions est assorti d'incitations et de sanctions. Ce texte, qui renforce ou crée des obligations et des sanctions, prévoit des dérogations uniquement pour le cadre bâti existant et selon trois motifs : l'impossibilité technique, les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Le travail réglementaire qui est engagé va notamment fixer, pour les établissements recevant du public, par type et catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées ainsi que les délais dans lesquels ils devront répondre à ces règles. L'accessibilité des distributeurs de billets de banque pourra être traitée dans ce cadre. D'ores et déjà, la loi impose dans les établissements recevant du public nouvellement construits que les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service puissent être repérés, atteints et utilisés par toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Des exigences analogues s'imposeront aux établissements recevant du public existants de 5e catégorie, selon un calendrier adapté. Une partie des prestations rendues par certains établissements recevant du public existant pourra être également fournie par des mesures de substitution ponctuelles de nature humaine, organisationnelle ou technique. Des contacts ont été pris dès le début de l'année 2005 avec le secteur bancaire afin de favoriser la mise en place de distributeurs automatiques de billets accessibles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78913

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10762

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5240